

Article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Date de mise à jour : 31 Mars 2023

Notre analyse

L'AIPR est obligatoire :

- pour la personne qui assure, pour le compte du responsable de projet, la conduite ou la surveillance de travaux à proximité de certains ouvrages ;
- lorsque sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants ;
- pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux ;
- pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme conducteur de grue, de pelle hydraulique, de chargeuse-pelleteuse... et autres engins dont la liste est fixée à l'annexe 4 de ce même arrêté et commenté dans cette même section ;
- pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme suiveur de conduite d'engin dans le cadre de travaux urgents. En revanche dans le cadre des autres travaux, cette obligation n'est pas encore entrée en vigueur ;
- pour toute personne intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents, c'est-à-dire toute personne contribuant directement à des travaux urgents de fouille, enfoncement, forage ou compactage du sol ou à des travaux urgents effectués à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes à basse tension ou de lignes de traction d'installations de transport public ferroviaire ou guidé, ou à moins de 5 mètres d'autres lignes électriques.

La délivrance, par l'employeur de l'AIPR est conditionnée à l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée ainsi qu'à la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

1° Un Diplôme ou un Certificat de Qualification Professionnelle dans le secteur du BTP datant de moins de 5 ans prenant en compte la réforme anti-endommagement. A noter, plusieurs arrêtés commentés dans cette même section listent les diplômes et les titres professionnels concernés) ;

2° Un CACES en cours de validité (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues...). Pour tout CACES obtenu avant le 1er janvier 2019, l'AIPR a été délivrée et est valide jusqu'au 31 décembre 2024.

Après cette date, seul le CACES R482 (Engins de Chantiers) s'il prend en compte la réglementation anti-endommagement permet de délivrer l'AIPR ;

3° Une Attestation de compétences délivrée après réussite à l'examen par QCM. Les tests sont organisés par des centres de formations reconnus par le Ministère de la Transition Ecologique. L'examen d'une durée maximale d'1 heure comporte 30 ou 40 questions à choix multiples selon le profil du salarié concerné. Les formations préalables proposées par certains centres de formation sont conseillées pour augmenter le taux de réussite, mais ne sont pas obligatoires ;

4° Un titre d'habilitation électrique pour des travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains pour la réalisation des opérations suivantes :

- Nettoyer une canalisation souterraine ou ses accessoires ;
- Effectuer un ripage (opération qui vise à changer de position de manière provisoire de moins de 10 cm une canalisation électrique enterrée rendue visible) ;
- Effectuer un soutènement ;
- Ouvrir un fourreau ;
- Mettre en œuvre des moyens de protection de câbles et d'accessoires.



Liste des centres d'examen
par QCM reconnus par le
Ministère de la Transition
écologique (MTE)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)